



## **CEOM Resolution - Résolution du CEOM**

### **Exchange of disciplinary information between regulatory authorities**

-

### **Echange d'informations disciplinaires entre autorités de régulation**

Patient safety, quality healthcare and confidence in the medical profession require that the regulatory authorities of the EU Member States ensure that the exchange of information on disciplinary matters, as foreseen in the European legislation, is given more effective practical content.

The regulatory authorities must act in the best interest of patients, falling or not within their territorial competence.

The exchange of information has to take into account privacy rules and the principle of the presumption of innocence. The information needs to be precise, useful and proportionate.

The CEOM encourages the regulatory authorities to spontaneously and constructively collaborate with their international counterparts, in accordance with their national legislation.

To this end, they should establish and maintain close links between one another, based on mutual respect and trust.

The establishment of direct contact points, especially via the Internal Market Information System (IMI) and dialogue on the respective procedures and skills are essential to a successful cooperation.

The CEOM contributes to create this collaboration through its activities.

---

La sécurité des patients, la garantie de soins de santé de qualité et la confiance dans le corps médical requièrent que les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne veillent à ce que l'échange d'informations de nature disciplinaire, tel que prévu par la législation européenne, soit efficacement concrétisé.

Les autorités de régulation doivent agir dans l'intérêt des patients, qu'ils relèvent ou non de leur compétence territoriale.

L'échange d'informations doit se faire en tenant compte des règles en matière de vie privée et du principe de la présomption d'innocence. L'information doit être précise, utile et proportionnelle.

Le CEOM encourage les autorités de régulation à collaborer de manière spontanée et constructive avec leurs homologues internationaux, dans le respect de leur législation nationale.

A cette fin, il convient qu'elles établissent et entretiennent entre elles des liens étroits, fondés sur le respect et la confiance réciproques.

L'établissement de points de contacts directs notamment via le système d'information du marché intérieur (IMI) et le dialogue sur les procédures et compétences respectives sont indispensables à une coopération fructueuse.

Le CEOM contribue par ses travaux à créer cette collaboration.